

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
 - ▶ Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat
 - ▶ Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique
 - ▶ Section 2 : Des abus d'autorité commis contre les particuliers
 - ▶ Paragraphe 3 : Des atteintes à l'inviolabilité du domicile

Article 432-8

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Observations - art., v. init.
Code de justice militaire. - art. L212-120 (V)
Code de procédure pénale - art. 136 (V)
Code de procédure pénale - art. 2-2 (V)
Code du tourisme. - art. R331-11 (V)

Codifié par:

Loi 92-686 1992-07-22